

I – 2 : Demande de mise à disposition local du Logis de l'Enclos

M. le Maire présente la **Délibération n°2022-88** :

Il expose au Conseil Municipal la demande de Mme PARISSE Brigitte d'occuper un local communal, dans le bâtiment de l'Hôtel Dieu, en novembre et décembre. Il est proposé de retenir un montant de location de 50 € par mois.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **DE VALIDER** la proposition de location de 50 € par mois.
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer tous les documents se rapportant au dossier.

I – 3 : Demande de droit de stationnement de Food Truck

M. le Maire présente la **Délibération n°2022-89** :

Il fait part aux membres présents du Conseil Municipal qu'il a reçu une demande pour un droit de place, une fois par semaine **le JEUDI soir, d'un Food Truck « Les Tartines d'Emilie »**, proposant une restauration rapide de vente de bruschettas chaudes. Il est également demandé un raccordement électrique. M. le Maire propose un droit de place annuel de 100 € pour le stationnement et le raccordement à l'électricité sur la rue Bertran de Born, en face de la boulangerie de Hautefort pour la période du 1^{er} novembre 2022 au 31 octobre 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'ACCEPTER** le droit de place à l'entreprise « Les Tartines d'Emilie » pour 100€ du 1^{er} novembre 2022 au 31 octobre 2023 avec raccordement électrique.
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tous les documents se rapportant au dossier.

M. le Maire présente la **Délibération n°2022-90** :

Il fait part aux membres présents du Conseil Municipal qu'il a reçu une demande pour un droit de place, une fois par semaine **le LUNDI soir, d'un Food Truck « Vézère Kebap »**, proposant une restauration rapide de vente de Kebap, sandwicherie. Il est également demandé un raccordement électrique. M. le Maire propose un droit de place annuel de 100 € pour le stationnement et le raccordement à l'électricité sur la rue Bertran de Born, en face de la boulangerie de Hautefort pour la période du 1^{er} novembre 2022 au 31 octobre 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'ACCEPTER** le droit de place à l'entreprise 'Vézère Kebap' pour 100 € du 1^{er} novembre 2022 au 31 octobre 2023 avec raccordement électrique.
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer tous les documents se rapportant au dossier.

I – 4 : Renouvellement de droit de stationnement véhicule de repassage

M. le Maire présente la **Délibération n°2022-91** :

Il fait part au Conseil Municipal qu'il a reçu une demande renouvellement de Mme JACOUP Patricia en date du 13 octobre 2022 pour un droit de place avec raccordement électrique d'un camping-car aménagé proposant des prestations de repassage et de petites coutures « **Le Chat qui passe et qui repasse** », **le jeudi toute la journée**. M. le Maire propose un droit de place annuel de 100 € pour le stationnement et le raccordement à l'électricité sur la rue Bertran de Born, à l'angle de la route qui mène à l'école primaire de Hautefort pour la période du 1^{er} novembre 2022 au 31 octobre 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'ACCEPTER** le droit de place à Mme JACOUP Patricia « **Le Chat qui passe et qui repasse** » pour 100 € du 1^{er} novembre 2022 au 31 octobre 2023 avec raccordement électrique.
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer tous les documents se rapportant au dossier.

I – 5 : Terrain Dupuy de Saint-Léger : vente aux riverains

M. le Maire présente la **Délibération n°2022-92** :

La Commune est propriétaire des parcelles cadastrées section AZ n° 287, 199, 44 et 43, sises à Saint-Agnan, commune de Hautefort. Il est envisagé la création d'un lotissement communal et avant que ce projet ne débute, il a été proposé aux riverains qui le souhaitent d'acquérir du terrain supplémentaire. Ces différents petits lots nus ne présentent pas un intérêt public pour la Commune. Ils sont numérotés et délimités suivant le plan de bornage établi par le Géomètre Expert foncier d'Excideuil, M. Vincent Vieillefosse, comme suit :

PARCELLE		PROPRIETAIRE	SURFACE (en m ²)
ANCIEN NUMERO	NOUVEAU NUMERO		
AZ 287 P	AZ 319	HISSIER NADIA	593
AZ 287 P	AZ 320	BOELLA JONATHAN	568
AZ 43 P	AZ 311	BOELLA JONATHAN	221
AZ 287 P	AZ 321	FLOIRAT FRANCIS	19
AZ 43 P	AZ 312	FLOIRAT FRANCIS	102
AZ 44 P	AZ 314	FLOIRAT FRANCIS	262
AZ 44 P	AZ 315	CAILLAULT EVELYNE	220
AZ 287 P	AZ 322	INDIVISION MASSIAS	116
AZ 51 P	AZ 318	INDIVISION MASSIAS	743
AZ 287 P	AZ 323	INDIVISION MASSIAS	65
AZ 287 P	AZ 324	CARRIERE GUY	227

M. le Maire précise que le Notaire attend la délibération du Conseil Municipal pour pouvoir passer les actes de vente aux riverains à hauteur de 2€ le mètre carré. Etant entendu que les frais d'acte et de géomètre sont à la charge des riverains, en tant qu'acquéreurs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'ACCEPTER** la vente des 11 lots listés ci-dessus au tarif de 2€ le m² ;
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer tous documents afférents à cette cession

II – FINANCES PUBLIQUES

II – 1 : Taxe d'aménagement, partage 2022 et 2023 à la Communauté de Communes du Terrassonnais Haut Périgord Noir

M. le Maire présente la **Délibération n°2022-93** pour l'année 2023 :

Considérant le territoire de la Communauté de Communes,

Considérant son intégration en compétences statutaires et de son intégration fiscale,

Considérant sa compétence obligatoire en matière de développement économique et de son action au travers des outils d'aménagement tels que les zones d'activités,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022,

Vu la délibération n°DE2022116 du Conseil Communautaire en date du 26 septembre 2022 portant sur le partage de la taxe d'aménagement à compter de l'année 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'ADOPTER le principe de reversement suivant à compter de 2023 :**

Reversement de 20% du montant de taxe d'aménagement perçue par les Communes à la Communauté de Communes sur le territoire hors Zones d'Activités Economiques communautaires ;

Reversement de 80% du montant de taxe d'aménagement perçue par les Communes à la Communauté de Communes sur le périmètre des Zones d'Activités Economiques communautaires (À Terrasson-Lavilledieu = ZAE du Coutal, des Fauries, du Moulin Rouge, Aménagement ; À Hautefort = ZAE des Broussilloux et de la Gare ; À Pazayac = ZAE Guinassou ; À La Bachelierie = ZAE des Chasselines ; À Azerat = ZAE du Rousset ; À Thenon = ZAE Bellevue et La Besse).

- **DE DÉCIDER** que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1^{er} janvier 2023 ;
- **D'AUTORISER** le Maire à mettre en œuvre la présente délibération et la notifier à la DDFIP ;
- **D'AUTORISER** le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

M. le Maire présente la **Délibération n°2022-94** pour l'année 2022 :

Considérant le territoire de la Communauté de Communes,

Considérant son intégration en compétences statutaires et de son intégration fiscale,

Considérant sa compétence obligatoire en matière de développement économique et de son action au travers des outils d'aménagement tels que les zones d'activités,

Considérant le caractère rétroactif du dispositif et considérant les équilibres budgétaires communaux et intercommunaux en 2022,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022,

Vu la délibération n°DE2022115 du conseil communautaire en date du 26 septembre 2022 portant sur le partage de la taxe d'aménagement en 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'ADOPTER** le principe de reversement de 1% du montant de taxe d'aménagement perçue par la commune à la communauté de communes sur tout le territoire de l'EPCI pour l'année 2022 ;
- **DE DÉCIDER** que ce recouvrement sera calculé rétroactivement à partir des impositions nouvelles au 1^{er} janvier 2022 ;
- **D'AUTORISER** le Maire à mettre en œuvre la présente délibération et la notifier à la DDFIP ;
- **D'AUTORISER** le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Les élus présents interpellent le Maire pour savoir si la Commune sera également concernée par ces modalités de reversement à la Communauté de Communes pour les futurs travaux de voirie et d'aménagement qui seront réalisés par la Commune, notamment dans le cadre du lotissement communal. Cette question sera remontée à la Communauté de Communes pour une réponse au prochain Conseil Municipal.

II – 2 : Choix du prestataire pour la rénovation de la salle des archives communales

M. le Maire présente la **Délibération n°2022-95** :

Il expose au Conseil Municipal la nécessité de réaliser des travaux de rénovation de la salle des archives communales afin de pouvoir conserver les documents dans les meilleures conditions.

Pour cela et après sollicitations par la Commune, deux devis sont présentés :

- Entreprise STEFANELLI pour la somme de 11 413 € H.T.
- Entreprise SAS NICOLAS pour la somme de 10 571,05 € TTC.

Il est précisé que le local de l'ancienne Mairie a été complètement débarrassé pour que les archives soient stockées au même endroit au sous-sol de la Mairie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **VALIDE** la proposition de l'Entreprise SAS NICOLAS pour la somme de 10 571,05 € TTC,
- **AUTORISE** le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

II – 3 : Remboursement de frais engagés par un adjoint communal

M. le Maire présente la **Délibération n°2022-96** :

Il indique au Conseil Municipal que dans le cadre de l'évènement culturel mis en place par la Commune de Hautefort,

M. Philippe MOUSSEAULT a fait l'achat de fourniture pour un montant de 60,80 € :

- Leroy Merlin – décoration : 45,80 €,
- Pressing – lavage et repassage nappe de réception : 15,00 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Maire à rembourser la somme de 60,80 € à M. Philippe MOUSSEAULT.

III – DÉCISION BUDGÉTAIRE

III – 1 : Décision modificative budget principal

M. le Maire présente la **Délibération n°2022-97** :

Considérant que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2022 sont insuffisants, il est proposé de modifier l'inscription comme suit :

INTITULES DES COMPTES	DIMINUT° / CREDITS ALLOUES		AUGMENTATION DES CREDITS	
	COMPTES	MONTANTS (€)	COMPTES	MONTANTS (€)
OP : OPERATIONS FINANCIERES		1 400,00		
Dépenses imprévues	020	1 400,00		
OP : OPERATIONS D'EQUIPEMENT NON INDIVID				1 400,00
Frais d'études			2031	1 400,00
DEPENSES - INVESTISSEMENT		1 400,00		1 400,00

M. le Maire précise qu'il manque 1400€ pour compléter la prise en charge des frais d'étude pour la chaufferie du groupe scolaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la décision modificative n°02 comme indiquée ci-dessus.

IV – AFFAIRES GÉNÉRALES

IV – 1 : SDE24 : Extinction partielle de l'éclairage public

M. le Maire présente la **Délibération n°2022-98** :

Il rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies. Une réflexion a ainsi été engagée par le Conseil Municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public. Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuera également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du Maire qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de Communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable, à certaines heures et à certains endroits et qu'il ne constitue pas une nécessité absolue.

Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique. En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

M. le Maire fait un retour exhaustif sur l'état des consommations de l'éclairage public en précisant que le SDE24 préconise d'éteindre en heures d'hiver de 23h30 à 6h00 et en heures d'été de 00h30 à 6h00 (du 15/05 au 30/09).

De plus, le parc de luminaires de la Commune étant en bon état, il n'est pas en zone prioritaire pour le SDE24.

Aussi, pour changer en LED, il faudrait changer tout le système d'éclairage.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DÉCIDE** que l'éclairage public sera interrompu de **22h30 à 06h00 en hiver et de 00h30 à 06h00 en été** sur l'ensemble du territoire de la Commune.
- **CHARGE** M. le Maire à prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure et en particulier les lieux concernés.

IV – 2 : Validation du rapport d'activités 2021 et du compte administratif du budget principal 2021 de la Communauté de Communes du Terrassonnais Haut Périgord Noir

M. le Maire présente la **Délibération n°2022-99** :

Il explique que le Conseil Municipal est appelé à prendre acte du rapport d'activité 2020 de la Communauté de Communes du Terrassonnais en Périgord Noir, ainsi que du compte administratif 2020 du budget principal.

Il présente à l'assemblée ces deux documents et informe qu'ils sont à la disposition des élus et des administrés en Mairie.

Conformément à l'article L 5211-39 précité du Code Général des Collectivités Territoriales et ouï cet exposé, le Conseil Municipal prend acte de la communication par le Maire de ce rapport.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ADOpte** le rapport d'activités 2021 et le compte administratif du budget principal 2021 de la Communauté de Communes du Terrassonnais Haut Périgord Noir.

IV – 3 : Bibliothèque – Révision des produits de vente de la régie et proposition de désherbage

M. le Maire présente la **Délibération n°2022-100** :

Vu la Délibération n° 2021-137 du 18/10/2021 désherbage et proposition de tarif de revente, il expose la nécessité de procéder au désherbage des livres usagés de la Bibliothèque municipale.

A chaque période, la Bibliothèque fait état de la liste des pilons représentant l'ensemble des ouvrages destinés au rebus.

Les ouvrages concernés présentent tous un état physique correct, mais un contenu ne correspondant plus à la demande du public en Bibliothèque : il peut s'agir de documents au contenu daté et obsolète, n'offrant plus aux lecteurs un état à jour de la recherche ; d'ouvrages défraîchis dont la réparation s'avère impossible ou trop onéreuse ; d'ouvrages dépassés dont le nombre d'exemplaires est devenu trop important par rapport aux besoins ; de documents ne correspondant plus à l'actualité et à la demande du public.

Toutefois, M. le Maire rappelle que ces livres pourraient trouver une seconde vie et qu'il a été proposé de pouvoir les revendre comme suit :

- 1 € le livre en état moyen,
- 2 € le livre en bon état.

Il précise que l'usage de ces documents en Bibliothèque ayant modifié leur apparence (couverture plastifiée, tampons, cotation...), leur mise en vente ne constitue pas une concurrence avec le marché du neuf, ni même celui de l'occasion, et qu'ils pourront être vendus, soit en continu à la Bibliothèque, soit lors de braderie.

Ces sommes seront encaissées sur la régie de recettes de la Bibliothèque.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **VALIDE** la liste des livres, telle que présentée par le service la Bibliothèque.
- **VALIDE** les tarifs de 1 € et 2 € pour la revente des livres prévus au rebus.

M. le Maire présente la **Délibération n°2022-101** :

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles R 1617 – 1 à R 1617-18,

Vu le décret 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18,

Vu la délibération du 07 novembre 1980 portant la création de la régie de recette pour la Bibliothèque,

Vu la délibération du 24 septembre 1993 validant cette même régie pour l'encaissement des cotisations des adhérents, la majoration des tarifs et la nomination d'un régisseur,

Vu la délibération du 18 octobre 2021 instaurant un tarif de revente des livres mis au rebus,

Considérant la nécessité de compléter les produits encaissés sur la régie de la Bibliothèque,

La Bibliothèque est ouverte toute l'année et cette régie pourrait encaisser les produits suivants :

- Cotisations-adhésions,
- Vente de livres mis au rebus,
- Produits des ateliers,
- Produits des animations,
- Remplacement des livres détériorés ou non restitués,
- Divers produits.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **VALIDE** la liste des produits, telle que citée ci-dessus.

La séance est levée à 19h40.